



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 1996

COMMISSION PLENIERE

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés.</i>	3
<i>Ordre des travaux</i>	3
<i>Questions orales</i> (art. 64 du règlement)	
— de Mme Bertouille à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur «le nombre de lits hospitaliers universitaires gérés par le centre hospitalier universitaire de Liège et les cliniques universitaires de Mont-Godinne et leur réduction éventuelle».	3
Oratrices: Mmes Bertouille, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de M. Drouart à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur «le paiement de la prime de fin d'année et du traitement de décembre 1996 des ensei- gnants»	4
Orateurs: M. Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de M. Smeets à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur «la prise en charge par la Communauté française dans les budgets à venir des jeunes adolescents délinquants sanctionnés par la justice»	4
Orateurs: M. Smeets, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	

	Pages
— de M. Cheron à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, sur « la transmission d'informations essentielles pour l'organisation des hautes écoles »	6
Orateurs: MM. Cheron, Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, Cheron.	
— de M. Cheron à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, sur « les dispenses de stages dans les hautes écoles organisant de l'enseignement supérieur paramédical »	7
Orateurs: MM. Cheron, Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.	
— de Mme Willame à M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, sur « l'interprétation de l'article 92 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et de l'AGCF du 20 juillet 1993 fixant les normes et conditions de dédoublements et de regroupements dans l'enseignement de promotion sociale »	8
Orateurs: Mme Willame, M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.	
— de M. Desgain à M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, sur « la circulaire que le ministre compte envoyer dans les établissements de promotion sociale, visant à geler l'encadrement et à réduire les dotations de 8 p.c. pour l'année civile 1997 »	9
Orateurs: MM. Desgain, Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.	
<i>Interpellations (art. 59 du règlement)</i>	
— de M. Snappe à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur « la formation en puériculture et la revalorisation de cette profession »	11
Orateurs: M. Snappe, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Snappe.	
— de M. Ducarme à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, concernant « le projet d'accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française relatif aux modalités d'exercice des relations internationales dans les matières visées à l'article 3 du décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française »	13
Orateurs: MM. Ducarme, Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, Ducarme.	

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 15 h 35.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Bouchat, Charlier, Mme Cogels-Le Grelle, MM. Dehu, Etienne, Ficheroulle, Harmel, Hiance, Hollogne, Liénard, Massy, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Sénéca, Tahay, Thissen et Wahl, retenus par d'autres devoirs.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme la Présidente. — Au cours de sa réunion du 11 décembre 1996, et conformément à l'article 59, paragraphe 5 du règlement, la conférence des présidents a fixé l'ordre des travaux de la présente commission plénière, dont vous avez eu connaissance.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, nous passons aux questions orales.

QUESTIONS ORALES

(*Art. 64 du règlement*)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION DE MME BERTOUILLE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LE NOMBRE DE LITS HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE ET LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE MONT-GODINNE ET LEUR REDUCTION EVENTUELLE»

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille pour poser sa question.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, le centre hospitalier universitaire de Liège et les cliniques universitaires de Mont-Godinne sont de la compétence de Mme la ministre-présidente, d'après M. le ministre Taminiaux, que j'ai interrogé le 18 octobre dernier.

J'ai pu obtenir de sa part la répartition des lits universitaires sur le territoire de la Région wallonne, à savoir pour les services hospitaliers de l'Université de Liège, 207 lits à Liège, 20 lits à Libramont, Verviers, Huy et Herstal et 24 lits à Seraing, soit un total de 311 lits, et pour les services hospitaliers de l'Université libre de Bruxelles, 57 lits à

Montignies-le-Tilleul, 56 lits à La Louvière, 27 lits à Charleroi et 20 lits à Tournai et à Ath, soit un total de 180 lits.

Madame la ministre-présidente, pouvez-vous me communiquer les mêmes chiffres en ce qui concerne le centre hospitalier universitaire de Liège et les cliniques universitaires de Mont-Godinne?

Le fait que ces lits soient considérés comme universitaires, implique qu'en plus des soins très lourds à prodiguer aux patients, l'institution doit également remplir un rôle en matière d'enseignement et de recherche appliquée.

Pour des raisons d'économie, 30 p.c. de ces lits ne seraient plus, à l'avenir, financés comme « universitaires ». Avez-vous une concertation avec le Gouvernement fédéral à ce sujet? Cette mesure aura-t-elle des conséquences sur les lits universitaires placés sous votre tutelle?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, la question de Mme Bertouille me permet de faire le point sur la problématique des lits hospitaliers universitaires en Communauté française, dont nous n'avons pratiquement jamais débattu jusqu'à ce jour.

La Communauté française dispose de cinq hôpitaux universitaires dont le nombre total de lits était réparti comme suit à la fin du dernier exercice budgétaire clôturé:

- CHU Liège: 729 lits;
- Saint-Luc (UCL): 893 lits;
- Mont-Godinne: 355 lits;
- Erasme: 858 lits;
- Bordet: 154 lits.

Au sens de l'article 4 de la loi coordonnée sur les hôpitaux, « sont considérés comme universitaires les hôpitaux qui répondent à des conditions fixées par le Roi, sur proposition des autorités académiques, et qui exercent une fonction propre dans le domaine des soins, de l'enseignement et de la recherche scientifique appliquée ».

L'ensemble des lits existant dans les institutions hospitalières universitaires ne rencontrent pas nécessairement toutes les fonctions universitaires. Jusqu'à ce jour, il était considéré, en exécution de la loi sur les hôpitaux, que 25 p.c. des lits ne relevaient pas de la spécificité universitaire.

Dans le cadre des mesures visant à atteindre l'équilibre budgétaire nécessaire à l'entrée de la Belgique dans l'Union monétaire et économique européenne, le Gouvernement fédéral a adopté un plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale. Il est prévu dans ce plan:

1° que les frais spécifiques liés à la formation médicale, à la recherche et au développement de thérapies et technologies nouvelles, seront pris en compte de manière contrôlable;

2° que l'indemnité pour les opérations de routine sera limitée;

3° que la possibilité d'une réduction des lits universitaires sera examinée.

La mesure portant de 25 à 30 p.c. le quota de lits universitaires financés en tant que lits non universitaires exécute la disposition du plan relative à la limitation de l'indemnité pour « opérations de routine ». Il ne s'agit que du financement de ces lits dans les hôpitaux universitaires et non de la programmation hospitalière universitaire par la Communauté. Pour information, je souligne que le montant supplémentaire dont bénéficient les hôpitaux universitaires est de l'ordre de 1 milliard par an pour tous les hôpitaux universitaires, tant de la Communauté française que de la Communauté flamande, soit 3 à 4 p.c. de leurs recettes globales.

Je rappelle à cet égard que tant la désignation en qualité de service universitaire que la détermination du financement particulier de ces services dans le cadre du prix de journée INAMI relèvent de la compétence exclusive du pouvoir fédéral en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, I, 1^o, g), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il va de soi que l'exécution des dispositions du plan global visant à examiner la possibilité d'une diminution du nombre de lits dans les universités se fera en concertation avec les Communautés. Le Gouvernement fédéral s'y est d'ailleurs engagé. La Conférence interministérielle de la Santé publique constitue à cet égard une enceinte appropriée. C'est dans le cadre de cette dernière que de nombreux accords relatifs à la santé ont été trouvés.

Nous poursuivons à l'heure actuelle cette voie de la concertation, et je vous tiendrai au courant, madame, des dispositions que nous pourrions adopter au sein de la conférence interministérielle, et particulièrement concernant la question que vous m'avez posée.

QUESTION DE M. DROUART A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, SUR « LE PAIEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ET DU TRAITEMENT DE DECEMBRE 1996 DES ENSEIGNANTS »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, depuis plusieurs années, les Gouvernements successifs de la Communauté française ont pris un certain nombre de mesures, essentiellement d'ordre budgétaire, visant à postposer le paiement d'un certain nombre de salaires, de traitements, voire d'allocations familiales, et ce particulièrement à l'encontre des enseignants.

Il en va ainsi du traitement du mois de décembre qui, depuis quelques années, est en principe versé le premier jour ouvrable du mois de janvier. Il en va de même — c'est une nouvelle mesure — de la prime de fin d'année, qu'il conviendrait dès lors d'appeler prime de début d'année.

Je souhaiterais, madame la ministre-présidente, vous poser deux questions précises au sujet de ce lissage de deux traitements ou indemnités, dont le paiement est reporté au mois suivant.

En ce qui concerne le traitement du mois de décembre, la mesure était déjà d'application l'année dernière, mais un incident s'est produit dans la mesure où certains enseignants ont dû attendre plusieurs jours ouvrables pour voir leur compte approvisionné. Ils n'ont ainsi pu disposer de leur salaire du mois de décembre que vers le 5 ou le 6 janvier.

Je tiens à m'assurer qu'il n'en sera plus ainsi cette année.

En ce qui concerne le report de la prime de fin d'année, celui-ci résulte d'une idée du Gouvernement fédéral de M. Dehaene. Je vous avais dit à l'époque qu'il ne fallait pas nécessairement reprendre les mauvaises idées. Il est vrai que vous en reprenez parfois de bonnes, et je pense à la redistribution du temps de travail ou aux 4/5^e temps. En l'occurrence, il s'agit d'une mauvaise mesure, d'autant plus que les enseignants ne reçoivent plus en décembre leur traitement afférent à ce mois.

Les enseignants sont donc inquiets de voir leur prime de fin d'année liquidée tardivement, dans le courant du mois de janvier. Durant le débat budgétaire, je vous ai déjà interrogée afin de savoir quand cette prime serait versée. J'ai même déposé un amendement tendant à ce que cette prime soit versée le premier jour ouvrable. A l'époque, vous m'avez répondu qu'elle serait payée dans le courant du mois de janvier.

Je vous pose donc la question précise de savoir quand cette prime de fin d'année — ou de début d'année! — sera liquidée.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, la question de M. Drouart étant très précise, je tenterai d'y répondre très clairement.

J'ai pris une série de mesures tendant à éviter tout retard dans le paiement, en 1997, de la prime de fin d'année et du traitement de décembre 1996.

La date à partir de laquelle les membres du personnel pourront disposer des montants versés sera: le jeudi 2 janvier 1997 pour les titulaires d'un CCP; le vendredi 3 janvier 1997 pour les titulaires d'un autre compte bancaire — du moins selon la pratique de la banque concernée —; le lundi 6 janvier pour les personnes qui, ne disposant pas de compte financier, sont payées au moyen d'un chèque circulaire.

QUESTION DE M. SMEETS A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, CHARGÉE DE L'EDUCATION, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE, SUR « LA PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DANS LES BUDGETS A VENIR DES JEUNES ADOLESCENTS DELINQUANTS SANCTIONNES PAR LA JUSTICE »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Smeets pour poser sa question.

M. Smeets. — Madame la Présidente, début avril, je demandais à Mme la ministre-présidente si la Communauté française assumerait l'encadrement des sanctions, telles que prévues par le rapport Cornélis. Votre réponse, quoique intéressante, restait évasive. Elle laisse place à diverses interprétations, surtout quand vous mettez en évidence des passages du rapport tels que « la commission Cornélis a estimé que les systèmes mis en place par les Communautés ne pouvaient être applicables aux mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction » et tels que « les exigences de la sécurité publique et la situation de la victime

imposent, en règle générale, le recours à la procédure judiciaire». Vous mentionniez aussi la difficulté de faire cohabiter un jeune qui a besoin d'aide et un jeune qui subit une sanction, fût-elle éducative.

Depuis l'époque de cette réponse, la situation a clairement évolué.

D'abord, la mise en cause populaire du fonctionnement de la Justice a amené le Parlement fédéral à se pencher en priorité et avec vigueur sur une réforme en profondeur de cette vénérable institution. Cette réforme devrait, elle aussi, toucher la loi de 1965.

Ensuite, même si la situation difficile d'une certaine partie de la jeunesse ne vous échappe pas, votre volonté de poursuivre les économies dans le secteur de l'aide à la jeunesse s'est clairement affichée au travers d'un avant-projet d'arrêt de financement. Laisser au judiciaire le soin d'encadrer les sanctions permettrait de faire d'importantes économies dans l'hébergement, dans les IPPJ et même dans les SPEP.

Ma question sera claire, à l'image, je l'espère, de votre réponse. Vous avez déjà fort judicieusement allégé votre budget en «refilant» au ministère de la Justice le poste des «enquêtes sociales» et celui des «Espaces-Rencontres». Allez-vous aussi, à terme et sur la base du rapport Cornélis, confier au fédéral l'encadrement des sanctions des adolescents délinquants? Comptez-vous utiliser l'argument budgétaire, en montrant au fédéral le prix à payer, pour vous opposer à la transformation du rapport Cornélis en loi?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Décidément, monsieur Smeets, vous êtes têtue! Lors de chaque séance, je vous répète que je ne compte pas réaliser des économies dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Je me suis expliquée sur la réforme envisagée dans ce domaine. Je vous ai dit que le Gouvernement n'avait pas pris position et que je ne soumettrais pas une note prévoyant les économies que vous évoquez. Vous revenez de nouveau à la charge sur le sujet. Je finirai par croire que vous voulez que je fasse des économies dans le secteur. Eh bien, monsieur Smeets, moi, je ne le souhaite pas.

Je profiterai de votre intervention pour vous parler de ces concertations avec le ministère de la Justice. Dans le cadre du comité de concertation, la Communauté française et l'Etat fédéral ont discuté de la prise en charge des frais relatifs à la réalisation des études sociales demandées par les tribunaux dans le cadre des procédures civiles. Un accord est intervenu, aboutissant en quelque sorte à des économies pour le secteur de la Jeunesse. Mais ces économies ont été immédiatement réinvesties. Il faut donc parler plutôt d'une réorganisation du secteur afin de prendre en compte des accords, tels que celui prévu dans le cadre du comité de concertation. Ce sera tout bénéfice pour le secteur puisque nous pourrions nous recentrer sur les missions essentielles de la Communauté.

Il en est de même pour le secteur des espaces-rencontres, dont nous parlerons certainement demain. Comme vous le savez, la Communauté a privilégié la diversification du travail de certains services spécialisés, plutôt que de maintenir tels quels les services «Espaces-Rencontres». A partir du moment où l'Etat fédéral a envie, dans le cadre des procédures civiles, de privilégier des lieux de rencontre, comme «Espaces-Rencontres», je ne fais pas la fine bouche. Nous profiterons des moyens débloqués par le Gouvernement fédéral pour réinvestir dans le secteur de

l'aide à la jeunesse, qui en a bien besoin. J'aurai certainement l'occasion d'y revenir prochainement.

En ce qui concerne le rapport Cornélis qui propose de passer, en matière de délinquance juvénile, d'un modèle protectionnel à un modèle sanctionnel, il met en évidence la nécessité d'établir une concertation entre la Justice et les Communautés quant à la mise en œuvre éventuelle des mesures préconisées.

Le ministre de la Justice ne m'a pas transmis à ce jour une invitation à une telle concertation; je ne manquerai pas d'y répondre le cas échéant avec le souci, d'une part, de veiller au respect de notre décret, mais aussi, d'autre part, d'apporter la collaboration de notre Communauté au travers des dispositifs qu'elle organise afin de mener une politique efficace en matière de délinquance juvénile.

Je rappelle, à cet égard, les principaux éléments de la réponse que j'ai apportée en séance de notre Conseil du 7 février 1996 à votre question orale portant sur le même objet: l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 8 août 1988, mentionne au titre des matières personnalisables, la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception notamment de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Aux termes des dispositions de cet article, les Communautés peuvent déterminer les mesures de protection de la jeunesse en ce compris les mesures de protection judiciaire qu'elles organisent.

L'ensemble des mesures d'aide mises en œuvre par notre Communauté privilégie l'aspect social et éducatif conformément au décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Il me paraît difficile et inopportun de réformer cet ensemble pour permettre la coexistence de deux systèmes intrinsèquement différents, voire opposés. Comment, en effet, concevoir, par exemple, qu'au sein d'une même institution d'hébergement, soient accueillis à la fois des jeunes qui subissent une sanction, et des jeunes qui bénéficient d'une mesure d'aide.

L'article 3 du décret relatif à l'aide à la jeunesse attribue à tout jeune en difficulté le droit à l'aide organisée dans le cadre du décret.

Ce principe généreux s'adresse à tous les jeunes, y compris à ceux qui posent un jour un acte délinquant.

La notion d'aide doit rester au cœur de l'action de la Communauté qui en dernier recours est la seule à pouvoir décider quel type de mesure elle accepte d'encadrer et quel service elle souhaite organiser à cette fin. C'est dans cet esprit que j'accepterai de participer à toute concertation proposée par le ministre de la Justice.

Voilà, monsieur Smeets, ce que je tenais à vous dire. Dès lors, je dis: «oui» à toutes les concertations possibles et imaginables pour que l'ensemble des institutions en Belgique puissent développer une politique cohérente, notamment en matière de jeunesse; «oui» à la prise en compte par le Gouvernement fédéral de dossiers qui, finalement, relèvent pleinement de sa compétence. Mais la Communauté donnera, systématiquement, son point de vue pour que la notion d'aide que j'évoquais puisse rester vraiment au centre du processus et pour qu'un code de déontologie — j'ai déjà eu maintes fois l'occasion de le dire — puisse être réalisé en commun, afin que chaque intervenant, qu'il dépende de l'instance fédérale ou de la Communauté, puisse s'entendre sur un modèle-type d'intervention; «oui» encore au réinvestissement dans l'aide à la jeunesse, chaque fois que la Communauté française peut diminuer son

intervention dans un secteur étant donné qu'une autre institution, notamment fédérale, décide d'intervenir.

Voilà la ligne de conduite que je me suis tracée dans ce secteur très sensible.

QUESTION DE M. CHERON À M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, CONCERNANT « LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS ESSENTIELLES POUR L'ORGANISATION DES HAUTES ÉCOLES »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour poser sa question.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers et « nombreux » collègues, il faut un début à tout et si le hasard veut que je sois le premier, en l'occurrence, à m'adresser au nouveau ministre, ce ne sera certainement pas la dernière fois que je lui poserai une question.

Je voudrais quand même dire que, pour votre joyeuse entrée, monsieur le ministre, la qualité, à mon avis, prime la quantité : les parlementaires présents forment la fine fleur de notre assemblée. (*Sourires.*) Vous verrez que notre Conseil est une assemblée séduisante, tout en étant, de par ses compétences, à la fois fragile et essentielle, étant donné qu'elle touche à l'éducation et à la jeunesse.

Je me plais déjà à vous citer, monsieur le ministre, puisque vous avez déclaré, il y a peu, avoir perçu un certain désarroi dans la jeunesse et souhaiter lui rendre des perspectives, ce qui augure bien des choses positives, d'autant que vous aviez également ajouté que c'est à partir de l'éducation qu'il faut tout reconstruire. « Il faudra », disiez-vous, « investir dans l'enseignement et la recherche pour construire du neuf ». Voilà qui est intéressant !

Mais permettez-moi, au travers de cette modeste question orale, de revenir déjà à la dure réalité budgétaire, qui, hélas, risque de vous rattraper trop vite. Tant en commission parlementaire de l'Enseignement supérieur qu'en séance publique, une première évaluation « d'urgence » de la rentrée dans les hautes écoles a permis de confirmer un certain nombre de problèmes.

Lors des auditions effectuées en commission, des retards dans la transmission de données pourtant essentielles à l'organisation des hautes écoles ont été soulignés. Différentes informations nous sont parvenues depuis lors sur les difficultés administratives rencontrées aujourd'hui encore par les directions des hautes écoles. C'est la raison pour laquelle je souhaite vous interroger sur ce retard dans la transmission d'informations. Je vais y venir.

Ma dernière question portera sur la suite de l'évaluation nécessaire pour les hautes écoles.

Monsieur le ministre, je ne ferai pas ici l'anamnèse de la laborieuse mise en œuvre du décret de financement des hautes écoles, dont la technicité n'a d'égale que la dureté. Je me concentrerai sur deux points.

Premièrement, comment se fait-il qu'à la date du 10 décembre, les hautes écoles n'étaient toujours pas prévenues du montant de leur allocation globale — la fameuse AG — pour 1997, alors que cette information est essentielle pour leur organisation ?

Deuxièmement, je voudrais souligner les nombreuses réactions enregistrées, ça et là, à la suite de la détermination

des parts relatives et de l'allocation pour les quatre derniers mois de 1996.

Est-il vrai, monsieur le ministre, que la détermination de ces parts a fait l'objet d'une négociation avec les hautes écoles ? Par négociation, j'entends : entre le cabinet, d'une part, et l'administration, d'autre part, et les directions des hautes écoles. Comment cette négociation s'est-elle concrètement conclue ? Pourquoi le ministre n'a-t-il pas été en mesure de déterminer ces parts sans qu'elles fassent l'objet de polémiques ultérieures ? N'y a-t-il pas un problème de clarté et de recensement des données financières ?

A ces questions précises touchant l'allocation globale pour les quatre derniers mois de 1996 et pour 1997, j'aimerais obtenir des réponses précises.

Une dernière question, si vous le permettez.

Monsieur le ministre, vous n'êtes pas sans savoir que notre commission de l'Enseignement supérieur s'est lancée dans un premier travail d'évaluation de la situation dans les hautes écoles. Il est trop tôt pour vous interroger dès aujourd'hui sur les corrections que vous adopterez concernant le décret, à la suite de ces premiers éléments. En revanche, il n'est pas trop tôt pour rappeler que cette évaluation est loin d'être terminée. Je crois que la première esquisse d'évaluation réalisée devrait autoriser à la fois le Gouvernement et l'assemblée à continuer ce travail.

A mon avis, et c'est le sens de cette dernière question, il serait temps de connaître de votre part, sinon le calendrier, au moins certaines étapes que vous vous êtes fixées ou que vous allez vous fixer pour terminer cette évaluation de la situation.

Voilà, monsieur le ministre, quelques sous-questions à ma question orale qui portent sur les techniques budgétaires traitant du financement des hautes écoles.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je remercie M. Cheron des paroles de bienvenue qu'il m'a adressées, d'autant qu'à ma surprise, elles émanent du leader du groupe ECOLO.

Je me sens un peu dans la situation du petit Chaperon rouge devant le grand méchant loup déguisé en grand-maman et qui entend d'abord des paroles flatteuses, puis cette sentence : « c'est pour mieux te manger, mon enfant » ! De fait, nous aurons l'occasion de discuter ensemble lors des séances à venir.

Votre question, monsieur Cheron, concerne la transmission des données et des informations essentielles, notamment en matière budgétaire, pour l'organisation des hautes écoles. Je présenterai à l'approbation du Gouvernement, vendredi prochain, un arrêté fixant la répartition de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 et établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une haute école par groupe de fonction pour 1997.

Cet arrêté, tout à fait important pour la fixation, par les autorités des hautes écoles, de leur cadre de personnel, leur sera communiqué dès son approbation, le vendredi 20 décembre 1996.

Cet arrêté a été préparé de manière rigoureuse et méthodique en associant les représentants des pouvoirs organisateurs et les collèges de direction de chaque haute école organisée ou subventionnée par la Communauté

française, en collaboration avec l'administration, à savoir la direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative, la direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et la direction générale des Affaires budgétaires et financières, ainsi qu'avec les quatre commissaires du Gouvernement désignés auprès des hautes écoles.

De la sorte, la restructuration budgétaire et financière imposée par la constitution des hautes écoles, impliquant des rectifications importantes sur les plans budgétaire et organique, entre l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles et les autres niveaux d'enseignement, a pu être menée à bien, malgré la difficulté technique importante de cette opération.

Nous aurons d'ailleurs demain l'occasion d'en mesurer les conséquences financières dans le cadre du 2^e feuillet du budget 1996.

L'approbation de l'arrêté fixant la répartition de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 et établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une haute école, pour la même année, terminera cette importante restructuration sur le plan budgétaire et organique et permettra aux hautes écoles de connaître avant le 31 décembre 1996 et sans plus de contestation possible, puisqu'elles ont été associées à sa détermination, le montant de départ qui leur sera dévolu et constituera la « partie historique » dans le cadre de l'application du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles.

Quant à l'évaluation à propos de laquelle vous m'interrogez, le processus est en cours, mais il est prématuré, pour le moment, d'établir un calendrier précis de ces mesures d'évaluation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour une réplique.

M. Cheron. — Madame la Présidente, permettez-moi une courte réplique pour dire qu'il n'entrait nullement dans mes intentions, à court ou à long terme, de critiquer qui que ce soit. Il faut toujours réserver bon accueil à celui qui arrive et veiller à mesurer sa capacité à mener un véritable débat, surtout lorsqu'il s'agit d'un débat aussi important que celui sur les hautes écoles.

Je vous remercie, monsieur le ministre, pour votre réponse. Je prends bonne note qu'un arrêté sera adopté vendredi et communiqué rapidement aux directions des hautes écoles. Evidemment, cela arrive un peu tard, mais nous n'allons pas entamer ici une polémique sur une question dont vous, qui assumez la continuité du service public, ne portez pas l'entière responsabilité.

Pour ce qui est de l'évaluation elle-même, comme vous l'avez dit, nous aurons l'occasion d'en reparler. Cependant, compte tenu des problèmes qui se sont posés dans le calcul des allocations et dans leur mise en œuvre, ainsi que dans un certain nombre de conventions qui ont dû être signées au sein de l'administration, sans oublier des montages assez compliqués entre l'administration, le cabinet et les directions des hautes écoles, je pense qu'il faut travailler la piste que nous avons lancée, à savoir un observatoire qui pourrait regrouper un certain nombre de dispositifs qui existent déjà dans l'administration, de manière à disposer d'un outil objectif que j'avais appelé, en son temps, un thermomètre correct de la situation technico-budgétaire et statistique de l'enseignement supérieur non universitaire.

QUESTION DE M. CHERON A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, SUR « LES DISPENSES DE STAGES DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour poser sa question.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions du refus d'une inscription portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 27 août 1996, prévoit un système de dispenses automatiques pour les étudiants qui recommencent leur année d'études.

Ce système de dispenses vaut pour toutes les activités d'enseignement telles que définies à l'article 2, 4^e, de l'arrêté susmentionné et concerne donc aussi les stages qui sont organisés dans le cadre des grilles horaires des formations.

Certaines autorités des hautes écoles organisant des sections d'enseignement paramédical refusent toujours d'octroyer des dispenses aux étudiants concernés, notamment parce qu'elles interprètent l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet 1996 comme étant uniquement une dispense d'examen et non une dispense pour les examens et — de là découle l'ambiguïté — les activités d'enseignement qui s'y rattachent.

Dans ma question écrite du 22 octobre 1996, adressée à votre prédécesseur, j'avais déjà demandé de confirmer qu'une dispense d'examen valait aussi comme dispense pour l'activité d'enseignement concernée. La réponse du ministre Grafé confirmait effectivement que, si un étudiant était dispensé de présenter un examen sur la base de l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet, il était aussi dispensé de suivre l'activité d'enseignement y relative.

Cependant, un mois plus tard, le 28 novembre, la direction générale de la Santé a envoyé une circulaire qui interprète l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet comme étant uniquement une dispense d'examen. C'est sur la base de cette circulaire que les autorités des hautes écoles s'appuient, aujourd'hui encore, pour refuser les dispenses de stage aux étudiants.

Au vu de cette divergence d'interprétation, M. le ministre peut-il dès lors m'indiquer si la réponse à ma question écrite du 22 octobre est toujours bien la bonne interprétation ?

M. le ministre peut-il aussi m'indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour informer les hautes écoles de la situation exacte en termes de dispenses de cours, ainsi que des suites qu'il compte donner à la circulaire de la direction générale de la Santé ?

Enfin, ne faudrait-il pas compléter l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet pour préciser que, si un étudiant est dispensé d'un examen, il n'est plus tenu de suivre les activités d'enseignement qui s'y rapportent ? Quoi qu'il en soit, il me semble important de clôturer ce problème au plus tôt. Tel est le sens de cette question, non polémique.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je confirme à l'honorable membre la réponse qui a été donnée à la question du 22 octobre 1996, c'est-à-dire que l'étudiant dispensé de présenter un examen est également dispensé de suivre les activités d'enseignement qui y sont relatives. Cette confirmation a été communiquée à la direction générale de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, par dépêche ministérielle du 9 décembre 1996, dès connaissance de la circulaire de la direction générale de la Santé du 28 novembre 1996.

Pour ce qui concerne l'information des hautes écoles en matière de dispenses, une circulaire leur sera transmise incessamment précisant exactement la portée de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription, et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel qu'il a été modifié.

Quant à la suite donnée à la circulaire — qui a semé le trouble dans les esprits — de la direction générale de la Santé du 28 novembre 1996, j'ai transmis l'ensemble des courriers et notes relatifs à ce problème à Mme la ministre-présidente, chargée de la promotion de la santé.

J'espère ainsi que le doute et l'ambiguïté suscités par cette circulaire seront définitivement levés.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour une réplique.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je remercie le ministre de la clarté de sa réponse. Par ailleurs, je note que ma question a permis au ministre d'adresser un courrier à la ministre-présidente, ce qui me réjouit particulièrement à tous points de vue.

QUESTION DE MME WILLAME A M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, A PROPOS DE «L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 92 DU DECRET DU 16 AVRIL 1991 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE L'AGCF DU 20 JUILLET 1993 FIXANT LES NORMES ET CONDITIONS DE DEDOUBLEMENTS ET DE REGROUPEMENTS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE»

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Willame pour poser sa question.

Mme Willame-Boonen. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le décret de la Communauté française du 6 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui relève de votre compétence, monsieur le ministre, de même que l'arrêté du 20 juillet 1993 contiennent diverses dispositions qui visent à assurer à chaque étudiant la possibilité de mener à bonne fin les études qu'il a entreprises.

L'article 92 du décret précité dispose que: «Le choix de l'utilisation des dotations/école est de la compétence de chaque pouvoir organisateur, dans le respect des dispositions réglementaires et pour autant que soit assurée à chaque étudiant la possibilité de mener à bonne fin les études qu'il a entreprises.»

Une école peut-elle dès lors, sans en avoir prévenu, dès le début de l'année scolaire, les élèves et les membres du personnel concernés, supprimer, au second semestre, l'organisation d'un cours de langue en journée, pour ne maintenir que l'organisation en soirée, alors que la moitié des étudiants s'étaient inscrits dans l'établissement concerné parce que la possibilité leur était offerte de suivre le cours en journée? Supprimer l'organisation en journée ne revient-il pas, pour certains étudiants, à les mettre dans l'impossibilité de mener à bonne fin les études entreprises? Est-il vrai, comme l'a prétendu la direction de l'établissement, que le nombre de 40 élèves ayant réussi le niveau 1 et s'inscrivant au niveau 2 était insuffisant pour maintenir les deux organisations: une en journée et une en soirée?

Les unités de formations UF1 et UF2 «Langue néerlandaise — niveau élémentaire» sont les deux unités constitutives de la section «Langue néerlandaise — niveau élémentaire» sanctionnée par un certificat authentifié pour le Gouvernement par le directeur d'administration de l'enseignement de promotion sociale.

Comment se fait-il alors que l'établissement concerné ait pu modifier l'organisation, entre le niveau 1 et le niveau 2, au cours de l'année scolaire, alors que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 visé sous rubrique dispose que:

«Le nombre de dédoublements d'une section ou de certains cours d'une section ainsi que des regroupements de certains cours de sections différentes ou d'années d'études sont fixés par le chef d'établissement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière, pour toute la durée d'une organisation des sections concernées.

Aucune suppression de dédoublement, aucun regroupement ne peuvent avoir lieu en cours d'organisation.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, au second comptage — je cite toujours un extrait de l'arrêté — «le chef d'établissement peut procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière, aux suppressions de dédoublements ou aux regroupements qu'il avait prévus et annoncés aux étudiants et aux membres du personnel concernés dès le début des sections concernées»?

Je remercie d'avance M. le ministre de bien vouloir répondre à cette question assez technique.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Van Cauwenberghe, ministre.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, les questions soulevées par Mme Willame font en fait référence à un cas particulier, antérieur aux mesures annoncées récemment, et qui a déjà fait l'objet de nombreux échanges de courrier avec mon cabinet. Je vais ici y répondre en rappelant les règles générales applicables en la matière.

Tout d'abord, il relève de l'autonomie du pouvoir organisateur d'organiser ou non la deuxième unité de formation d'une section, selon les mêmes modalités pratiques que l'unité de formation numéro 1. Autrement dit, le fait que deux unités de formation soient constitutives d'une même section n'implique pas qu'elles doivent s'organiser automatiquement avec les mêmes dédoublements en cours de journée et de soirée. La seule obligation de l'établissement, ou du pouvoir organisateur, est d'organiser l'ensemble des unités de formation qui font partie d'une section qualifiante dès le moment où les premières formations ont débuté.

En respectant cette obligation, l'établissement est donc en conformité avec l'article 92 du décret du 16 avril 1991. Pour le reste, il s'agit de l'autonomie des pouvoirs organisateurs qui devront éventuellement tenir compte de certaines contraintes de locaux ou autres.

Par ailleurs, vous évoquez l'arrêté du 20 juillet 1993 réglementant les problématiques des dédoublements et des regroupements. Sous l'empire de la législation en vigueur aujourd'hui, la situation que vous décrivez est permise par l'article 2 de cet arrêté.

Par ailleurs, je vous informe du fait que le Gouvernement de la Communauté française vient d'adopter en première lecture une disposition modifiant cet arrêté, dans le but justement de faciliter les regroupements. Les regroupements d'unités de formation sont en effet l'un des moyens possibles pour concrétiser la réduction de 8 p.c. de la dotation de périodes.

En conclusion, je confirme donc qu'un établissement qui organise deux unités de formation d'une section selon des modalités différentes ne contrevient, par là même, à aucune disposition légale ou réglementaire.

QUESTION DE M. DESGAIN A M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, A PROPOS DE «LA CIRCULAIRE QUE LE MINISTRE COMPTE ENVOYER DANS LES ETABLISSEMENTS DE PROMOTION SOCIALE, VISANT A GELER L'ENCADREMENT ET A REDUIRE LES DOTATIONS DE 8 P.C. POUR L'ANNEE CIVILE 1997»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Desgain pour poser sa question.

M. Desgain. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chères et chers collègues, l'enseignement de promotion sociale rencontre un intérêt certain auprès de la population, soit parce que les participants disposent de temps pour assister aux cours — la réduction des heures de travail, le congé éducation le permettant —, soit parce qu'ils perçoivent la nécessité de faire progresser leur formation générale pour être mieux placés sur le marché du travail, soit parce qu'ils y trouvent des formations intéressantes pour leur épanouissement personnel. Cette dimension nouvelle me paraît importante dans le contexte actuel.

Ce type d'enseignement joue donc un rôle essentiel dans la formation continue, parce qu'il peut intervenir tout au long de la vie de l'individu. La société évoluant toujours plus vite, cette formation continue est de plus en plus pertinente.

Par ailleurs, la fonction sociale de cet enseignement est claire et se renforce: 29 p.c. d'exonération du droit d'inscription en 1991, 44 p.c. en 1995.

Les restrictions budgétaires ont pourtant frappé ce secteur depuis plusieurs années. Ainsi, en quelques années, le coefficient réducteur est passé de 0,7 à 0,6, puis 0,55 et maintenant 0,525. C'est pourquoi je m'étonne de la circulaire que vous avez envoyée aux établissements de promotion sociale afin de préparer la rentrée 1997. Celle-ci prévoit le gel de l'encadrement et la réduction de 8 p.c. des périodes de cours prestées. La circulaire précise que les cours ne conduisant pas à une qualification professionnelle devront être supprimés, comme si la promotion sociale se limitait à la qualification strictement professionnelle.

Ces restrictions, qui paraissent improvisées, sont inacceptables et reflètent bien une vision strictement comptable de la politique de l'enseignement.

D'après M. Antoine, cette circulaire serait illégale, parce qu'elle modifie un arrêté! Qu'en pensez-vous? Comment les établissements doivent-ils l'interpréter? En respectant d'abord l'arrêté, ou en se pliant à la circulaire, sans respecter l'arrêté qu'elle est censée appliquer?

M. le ministre peut-il me donner sa définition de formation conduisant à une qualification professionnelle? Sur base de quels critères — qui, je suppose, sont inscrits dans la circulaire — une formation sera-t-elle classée qualifiante ou rangée dans le placard des formations appelées péjorativement occupationnelles?

Quelles seront les formations qui seront explicitement visées par cette circulaire?

Je voudrais aussi connaître l'évolution du nombre d'élèves dans les formations dites qualifiantes et dans les autres formations, ainsi que la répartition des exonérations de droits d'inscription entre ces deux catégories. Il serait inadmissible que les restrictions les plus dures visent les catégories les plus défavorisées socialement; cela irait à contresens de la mission même de l'enseignement de promotion sociale.

Enfin, M. le ministre peut-il me dire pourquoi la circulaire s'applique à l'année civile et pas à l'année scolaire, imposant ainsi, soit un effort plus important sur le premier trimestre de l'année scolaire 1997-1998, soit des suppressions de périodes en cours d'année 1996-1997? La circulaire prévoit-elle des modalités pratiques pour répondre à cela?

Voilà, monsieur le ministre, des questions — qui méritent, à notre estime, une réponse — concernant cette circulaire qui nous inquiète pour l'avenir de la promotion sociale parce qu'elle pourrait contenir des mesures inacceptables.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Van Cauwenberghe, ministre.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, avant de répondre de manière plus précise aux questions soulevées par M. Desgain, je voudrais replacer dans leur contexte les mesures décidées en matière de promotion sociale. Ces mesures, le Gouvernement de la Communauté française ne les a évidemment pas prises de gaieté de cœur, mais elles sont la conséquence d'une analyse réaliste de l'évolution des coûts de cet enseignement et, bien entendu, des contraintes budgétaires qui s'imposent à la Communauté française pour garantir sa survie dans le cadre de son plan pluriannuel.

Quelle est en effet la situation des dépenses de promotion sociale qui représentent globalement un budget de quelque quatre milliards? Le second feuillet d'ajustement, qui sera discuté demain, prévoit une réalimentation des crédits affectés à cet enseignement à hauteur de 170 millions de francs. Il ne sera malheureusement pas possible de répéter cette opération, du moins à cette hauteur-là, pour l'année 1997.

Par ailleurs, je rappelle que le plan budgétaire pluriannuel imposait au secteur de la promotion sociale un effort complémentaire qui avait été programmé à hauteur de 75 millions en 1997.

Enfin, pour ceux qui observent la croissance du coût de cet enseignement depuis plusieurs années, il est intéressant, mais inquiétant, de noter que ce coût s'est vu majoré de

11 p.c. en moyenne annuelle depuis 1991 et d'environ 6 p.c. en 1996. J'ai longuement exposé en commission les raisons de cette évolution.

Ces différents éléments m'auraient amené à prévoir en 1997 une impasse financière de l'ordre de 400 millions, si l'on maintenait l'organisation de la promotion sociale telle qu'elle était en 1996.

Pour faire face à cette situation, j'ai pris des décisions de deux ordres. Tout d'abord, j'ai mis en chantier une réforme structurelle des mécanismes de financement de la promotion sociale. Il me semble en effet clair qu'il faut améliorer la maîtrise des coûts de cet enseignement pour en garantir la pérennité. A cet égard, l'autonomie financière des établissements, à l'instar de ce qui existe pour les hautes écoles, me paraît une piste intéressante.

Mon ambition est de faire entrer en vigueur cette réforme structurelle dès janvier 1998.

En effet, comme vous, je crois que cet enseignement de la deuxième chance est essentiel, fondamental, notamment pour les plus défavorisés. Nous y tenons autant que vous, mais on sait ce qui arrive quand les dépenses de l'enseignement ne sont pas maîtrisées.

Les perspectives budgétaires pour 1997 exigeaient une réponse immédiate avant la réforme prévue en 1998. J'ai donc suggéré au Gouvernement deux mesures transitoires, qui perdront effet dès l'entrée en vigueur de la réforme structurelle.

Ces mesures visent, tout d'abord, à geler 8 p.c. de la dotation de période attribuée à chaque établissement, ce qui correspond à une réduction de 8 p.c. de leur capacité d'organisation de cours; ensuite, à geler toute hausse de l'encadrement non enseignant, à partir du 1^{er} janvier 1997.

Ces deux mesures ont été annoncées aux établissements par le biais de circulaires et confirmées par deux arrêtés du Gouvernement. Elles sont applicables au 1^{er} janvier 1997, en adéquation avec l'article 86 du décret de 1991 qui prévoit que ce type d'enseignement est organisé sur la base de dotations de période, attribuées par année civile. Le premier arrêté relatif au gel de 8 p.c., est définitivement adopté et en voie d'être publié au *Moniteur belge*. Le second arrêté, qui concerne le blocage temporaire de l'encadrement non enseignant — surveillants-éducateurs, sous-directeurs — est actuellement soumis à la concertation syndicale après son approbation en première lecture par le Gouvernement.

Ces mesures sont donc parfaitement valides sur le plan juridique, dès le moment où le décret habilite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour ajuster les dotations de période, et pour déterminer l'encadrement non enseignant.

J'en viens maintenant aux conséquences concrètes de ces mesures sur le fonctionnement des établissements.

Le gel de 8 p.c. impliquera certes un travail de réorganisation de la part des pouvoirs organisateurs et des chefs d'établissements. Cette organisation procède de leur autonomie, même si, dans la circulaire, j'ai signalé qu'il paraissait souhaitable que priorité soit accordée aux formations permettant d'accéder à une qualification professionnelle, même complémentaire. A ce sujet, je voudrais signaler qu'un arrêté du 14 septembre définit précisément la liste des sections et unités de formation considérées comme occupationnelles, et que celles-ci sont fréquentées par environ 10 p.c. des étudiants inscrits.

Six éléments devraient cependant leur permettre d'assumer cet effort.

Tous les établissements sont, au moins partiellement, en régime 1, c'est-à-dire qu'ils organisent des cours qui débutent tout au long de l'année, et plus seulement en septembre. En fait, aujourd'hui, 75 p.c. des inscriptions concernent des formations organisées en régime 1. Il y a là des facteurs d'ajustement qui pourront jouer dès janvier.

Les établissements gérés en bon père de famille constituent souvent, et c'est d'ailleurs prévu par le décret, une réserve de périodes. Cette réserve permettra d'absorber une partie du gel.

Des périodes peuvent être conventionnellement transférées, entre différents établissements, pour autant que la diminution globale de 8 p.c. soit atteinte.

Une activation plus importante des périodes «FSE» peut permettre de compenser partiellement le gel. A cet égard, j'ai renforcé les moyens de l'administration de manière à ce qu'elle puisse soutenir plus activement les projets des établissements auprès de l'Europe. Je voudrais aussi souligner le fait que, même si les crédits variables ont dû être revus à la baisse par rapport aux prévisions initiales pour 1996, il a été activé lors du premier semestre 1996, 47 900 périodes «FSE», soit 9 600 de plus que lors du premier semestre 1995.

C'est une des questions qui avaient été posées lors des débats en commission.

Je rappelle aussi que, dans l'enseignement de promotion sociale, existent encore plusieurs centaines de fonctions accessoires, ce qui, sur le plan de la garantie de l'emploi, permettra davantage de souplesse.

Enfin, ce lundi, j'ai soumis au Gouvernement de la Communauté française — qui l'a approuvé — un arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1993 fixant les normes et conditions de dédoublement, de manière à permettre des regroupements dans des conditions plus larges qu'auparavant.

Ces différents éléments doivent permettre aux établissements d'assumer sans trop de difficultés ce gel de 8 p.c., tout en rencontrant deux contraintes, à savoir le maintien, pour les étudiants, de la possibilité de mener à bonne fin les études entreprises, et le respect des statuts du personnel, y compris les dispositions relatives aux contrats des temporaires.

D'une façon générale, certains estiment que la mesure de gel de l'encadrement génère très peu d'économies. Si c'est exact, il faut être conscient que c'est l'une des seules mesures possibles avec effet au premier janvier, et que quand on est face à une impasse de 400 millions, il n'y a pas de petites économies.

En conclusion, je dirai que, comme les autres niveaux d'enseignement de la Communauté française, la promotion sociale doit également contribuer au plan financier qui a été mis en œuvre.

Dans cette optique, les mesures transitoires que j'ai prises, et la réflexion structurelle que j'initie, loin d'annoncer le démantèlement de l'enseignement de promotion sociale ou son intégration dans la formation professionnelle, sont — telle est ma ferme volonté — des gages de la pérennité de cet enseignement qui, malgré les efforts demandés, dispensera encore plus de 2 300 000 périodes de cours à plus de 200 000 inscrits.

INTERPELLATIONS

(Article 59 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

INTERPELLATION DE M. SNAPPE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, CHARGÉE DE L'EDUCATION, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE, SUR «LA FORMATION EN PUERICULTURE ET LA REVALORISATION DE CETTE PROFESSION»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Snappe pour développer son interpellation.

M. Snappe. — Madame la Présidente, les pénibles événements qui ont secoué le pays ces derniers mois ont au moins remis au tout premier plan l'importance primordiale que nos institutions se doivent d'accorder à l'enfance, au respect de l'enfant, au respect des droits de nos enfants.

Parmi ces droits, le droit à l'éducation, et à l'éducation la meilleure possible, est sans doute celui qui a été le plus pris en compte par nos sociétés durant ce siècle. Et si ces derniers mois, et même ces trois dernières années, les occasions n'ont pas manqué à mes collègues d'interpeller ici le Gouvernement sur la politique relative à l'enseignement et sur les restructurations qu'il mettait en œuvre, je voudrais aujourd'hui vous questionner, Madame la ministre-présidente, sur une toute petite section, un peu perdue, oubliée, négligée peut-être, et qui est pourtant fondamentale pour l'éducation pré-scolaire des tout jeunes enfants, puisque c'est aux puéricultrices qu'une bonne partie d'entre eux seront confiés pendant les trois premières années de leur vie.

La formation en puériculture, créée en 1947, était alors située dans une filière de l'enseignement technique. Dix ans plus tard, en 1957, — Dieu sait pour quelle raison — elle se voit « déclassée » dans l'enseignement professionnel secondaire supérieur et elle se suit en trois années d'études. La mise en place du rénové au début des années '80 verra encore cette formation réduite à deux années, ce que les professionnels du secteur de la petite enfance considèrent aujourd'hui comme une régression supplémentaire.

Il est en effet assez paradoxal qu'alors que toutes les formations à visée pédagogique — je pense à celles des instituteurs, des éducateurs, ... — passaient dans l'enseignement supérieur, avec un minimum de trois années de formation après le secondaire, dans le même temps, la formation en puériculture se voyait reléguée dans l'enseignement secondaire professionnel. Pour la prise en charge de la petite enfance, en tout cas pour la formation du personnel destiné à assurer cette prise en charge, c'est comme si on en était resté à l'idée que toutes les jeunes filles — car c'est à peine si on envisage de parler des garçons dans ce secteur! — ...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Il y en a. J'en ai rencontré!

M. Snappe. — Tellement peu! On s' imagine donc que ces jeunes filles, puisqu'elles sont des mamans en devenir, ont naturellement toutes les qualités pour prendre en charge l'éducation des petits enfants. Il suffit donc de leur donner quelques notions d'hygiène, de cuisine rebaptisée diététique, d'éducation ménagère, de nursing, agrémentées d'un peu de psychologie, et les voilà préparées à la prise en charge de la petite enfance!

On ne peut plus en rester à cette vision simpliste. Tous les observateurs de la petite enfance savent aujourd'hui qu'il y a un monde entre le fait d'élever, d'éduquer son enfant et de prendre en charge dans un collectif — crèches, garderie, pré-gardiennat — l'épanouissement des petits

enfants, en relais avec leurs parents. Ce que les parents attendent des institutions auxquelles ils confient leurs enfants a également largement évolué. Ils ne se contentent plus d'une simple « garderie » mais souhaitent trouver des lieux d'accueil, d'écoute, de connivence où ils restent des acteurs importants de la relation éducative, dont on découvre de plus en plus la valeur dès le plus jeune âge.

Les responsabilités confiées aux professionnels de la petite enfance, et aux puéricultrices en particulier, n'ont donc plus rien à voir avec ce qui leur était demandé il y a 30 ans. Or, la formation de base de ce personnel, confinée dans l'enseignement professionnel, n'a pas pu s'adapter à cette évolution. Tous les acteurs du secteur s'accordent depuis de longues années pour souligner les insuffisances de cette formation et la nécessité d'une réforme en profondeur de son contenu et de son organisation.

Vous me répondrez sans doute que depuis 1994, une formation complémentaire, par l'enseignement de promotion sociale, — j'espère que M. Van Cauwenberghe ne la supprimera pas — tente de pallier l'insuffisance de la formation de base. Reconnaissons que si cette formule est bien évidemment utile pour une période transitoire, elle est tout à fait insatisfaisante si l'objectif est de revaloriser la fonction de la puéricultrice. Sortir d'une formation dite « de qualification » pour devoir immédiatement se recycler afin d'en combler les lacunes, n'est certes pas une manière très valorisante d'envisager cette formation et la profession qu'elle prépare.

Je pourrais encore m'étendre longuement sur différents aspects qui font que cette formation et cette profession sont largement dévalorisées. Quelques exemples suffiront. Reléguée au bout de l'enseignement professionnel, cette option est souvent suivie par des étudiantes qui n'ont plus beaucoup d'autres choix, après des échecs dans d'autres options, pour terminer leur scolarité obligatoire. Et l'on demande à ces jeunes filles, à 16 ans, en pleine adolescence, de choisir une profession qui exigera d'elles des capacités relationnelles extrêmement importantes. Pas d'autre porte de sortie une fois engagées dans cette option qui ne peut déboucher que difficilement, et depuis peu, sur des études supérieures.

Autre exemple significatif de cette dévalorisation: si une étudiante en nursing, qui est du technique de transition, souhaite se diriger vers la puériculture et donc en obtenir le brevet pour l'accès à la profession, elle est obligée de se déqualifier en refaisant une 6ème année professionnelle!

On peut encore ajouter qu'aujourd'hui, vu le contexte budgétaire de la Communauté française et le fait que les emplois dans ce secteur sont tous subsidiés, les emplois proposés s'inscrivent le plus souvent dans les programmes de résorption du chômage qui cantonnent les puéricultrices dans des sous-statuts. C'est encore un élément qui vient renforcer la dévalorisation de cette fonction.

Madame la ministre-présidente, cette constatation de la nécessité d'une réforme en profondeur de la formation en puériculture et d'une revalorisation de la profession n'est malheureusement pas nouvelle. Et dans le fond, tout ce que je viens de vous rappeler, brièvement d'ailleurs, vous le savez déjà, puisque vos prédécesseurs et vous-même avez depuis longtemps analysé les dysfonctionnements dans ce secteur de l'éducation.

Il existe notamment un rapport rédigé en date du 8 mars 1993 par un groupe de travail de la commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire. Ce groupe de travail s'est penché pendant un an et demi sur la réforme des études de puéricultrice.

Vous sembliez d'ailleurs avoir fait vôtres les conclusions de ce rapport puisque, dans une lettre que vous avez

adressée à l'association « Nouvelle orientation Enfance » le 30 novembre 1995, vous repreniez ces conclusions et affirmiez que vous alliez envisager d'entreprendre la réforme de la certification dans cette option. Les éléments de base de la réforme existent donc. Ils attendent d'être mis en œuvre.

Le résumé des demandes du secteur et des propositions de réforme suggérées permet de tracer facilement les grandes lignes qu'il faudrait envisager. A long terme, il conviendrait d'organiser une possibilité de formation qui serait du même niveau que celle des autres fonctions éducatives, à savoir un graduat. A moyen terme, il faudrait envisager le transfert de la formation actuelle du professionnel vers le technique afin de sortir cette formation de l'impasse dans laquelle elle se trouve aujourd'hui. Enfin, deux demandes sont formulées à court terme. La première tend à la création d'une septième année professionnelle pour l'obtention de la qualification en puéricultrice. En effet, les classes de septième B auxquelles les étudiants ont actuellement accès ne favorisent pas une revalorisation de cette formation. Ces classes orientent effectivement les étudiants vers d'autres qualifications que la puériculture. Ensuite, dans le cadre des options techniques actuelles — j'ai cité l'exemple du nursing —, la possibilité d'une septième année de qualification en puériculture éviterait aux étudiants qui souhaitent s'engager dans cette profession d'être déqualifiés par un retour en sixième année professionnelle.

Ces propositions ne sont pas neuves, madame la ministre-présidente. A court terme, elles ne provoqueront pas d'importants bouleversements. Je vous ai rappelé qu'un important travail avait été réalisé entre 1991 et 1993 sur le sujet, travail dans lequel tant les formateurs des sections de puériculture que les professionnels de la petite enfance se sont fortement investis. Or, aujourd'hui, ils ont l'impression que ce rapport n'a pas servi à grand chose et qu'il traîne au fond du tiroir.

Je souhaiterais donc poser deux questions qui attendent une réponse précise. Que devient le travail réalisé entre 1991 et 1993 par la commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire? Qui a pris le relais de cette commission qui, si je ne m'abuse, n'existe plus? Logiquement, la commission communautaire des professions et qualifications aurait dû prendre ce relais. Cela a-t-il été le cas? Dans l'affirmative, quel travail cette commission a-t-elle accompli dans le document de la puériculture?

Les demandes du secteur tendent à revaloriser la formation et la profession de puériculteur-puéricultrice en reculant notamment la certification d'un an et, à terme, en transférant la formation vers une option technique. Le Gouvernement partage-t-il cette orientation? Dans quel délai l'envisage-t-il éventuellement? (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je partage entièrement l'avis de M. Snappe sur l'importance du rôle social des puériculteurs et puéricultrices et sur la nécessité de leur assurer la formation la plus adéquate possible.

Je ne parlerai pas, monsieur Snappe, comme vous m'avez en quelque sorte invitée, de la formation continuée que nous avons organisée en collaboration avec la promotion sociale. Vous avez émis une réflexion critique à cet égard. J'ai voulu cette formation continuée, notamment afin de répondre à une demande émanant des professionnels de l'enfance qui souhaitaient la mise sur pied d'un programme suivi de formation continuée. Nous avons

effectivement pu dégager des moyens et organiser des modules que nous voudrions voir maintenus et même élargis au bénéfice de ces professionnels.

Je ne parlerai pas non plus des contrats de travail des puériculteurs et puéricultrices, même s'il me tient à cœur de signaler qu'une reconduction des conventions FBIE a eu lieu, ce qui n'est pas négligeable dans un secteur comme celui-ci.

Je concentrerai mon intervention sur toute la problématique de la formation initiale des puériculteurs et puéricultrices.

De manière générale d'ailleurs, j'estime, monsieur Snappe, que l'ensemble des qualifications délivrées à l'issue d'un enseignement technique et professionnel exige une définition claire du profil des compétences, définition établie de concert par le monde des employeurs et le monde de l'enseignement.

Vous y avez fait allusion vous-même, ce travail de toute première importance qui consiste en la détermination de profils de qualification a été confié à la Commission communautaire.

Une trentaine de profils de qualification ont déjà été établis dans différents secteurs parmi lesquels celui du puériculteur et de la puéricultrice. Je me ferai un plaisir de vous en remettre un exemplaire.

Comme vous l'avez signalé, les compétences exigées de ces futurs professionnels sont assez larges. Il s'agit vraiment d'un travail de grande qualification.

Au-delà du profil de qualification, la CCPQ définira le profil de formation qui reprendra l'ensemble des compétences requises des élèves.

A partir de ce profil de formation, la Communauté française devra réexaminer tous les outils à disposition des écoles.

Par ailleurs, vous avez également évoqué un rapport de mars 1993. Si mon information est correcte, il s'agirait des conclusions déposées par la commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire. Ce rapport avait été transmis à la CCPQ dans un souci d'harmonisation.

Il fallait éviter que des avis multiples soient émis pour la revalorisation de la formation initiale dans ce secteur de pointe.

Quand on analyse, d'une part, le profil de qualification et, d'autre part, les conclusions de la CCPES, on constate effectivement que la philosophie générale de travail est profondément différente entre les deux instances. Mais cela s'explique aisément.

La composition du groupe de travail telle qu'elle figure dans le rapport est révélatrice à cet égard: on y trouve des représentants des réseaux et des représentants de l'inspection. Ceux-ci ont auditionné des experts, mais les conclusions des travaux sont rédigées par les seuls membres du groupe.

Par contre, dans le cadre de la CCPQ, la philosophie de base est d'associer le monde de l'enseignement, le monde de la formation et le monde de l'entreprise qui, ensemble, définissent les fameux profils de qualification et les profils de formation.

Les différences de composition et de méthode de travail entre ces deux instances expliquent la différence au niveau des conclusions.

Sans entrer dans le détail, je ne peux vous suivre quand vous estimez qu'une revalorisation de la formation des

puériculteurs et puéricultrices se ferait par le transfert à l'enseignement technique.

Nous nous efforçons au contraire de développer l'excellence dans toutes les filières d'enseignement. Ceci requiert que l'on se mette d'accord sur ce que l'on attend des uns et des autres. C'est précisément ce que réalisent les différents profils.

Je vous remets donc, comme annoncé, le profil de qualification réalisé par la CCPQ.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Snappe.

M. Snappe. — Madame la Présidente, je voudrais remercier Mme la ministre-présidente pour sa réponse très précise.

Si j'interviens sur la formation continuée, ce n'est pas tant, je le répète, pour critiquer son existence et la manière dont elle se fait que pour dire qu'à notre estime, elle ne peut pas remplacer une formation de base qui serait insatisfaisante.

On ne peut pas, arguant de l'existence d'une formation continuée, se contenter d'une formation de base insuffisante ou inadéquate.

Dans une profession telle que la puériculture, il va de soi qu'il faut garder une formation continuée devant permettre aux professionnels du secteur de se remettre en question, de se reformer tout au long de leur carrière. Donc, ce n'est bien sûr pas du tout cet aspect que je voulais critiquer.

Pour ce qui concerne les autres questions, je prends note, avec satisfaction, qu'un profil est réalisé. Voilà déjà un premier pas accompli dans le travail, notamment au niveau des échéances par lesquelles il fallait passer. Tant mieux ! J'espère que la deuxième phase se poursuivra rapidement, bien que vous n'ayez pas donné de délai.

Je comprends que les conclusions émanant de ces deux commissions soient différentes étant donné leur composition. Ma première réaction est, sans doute, de m'inquiéter, maintenant, ici, de la trop grande influence détenue par le monde de l'entreprise.

Quand on parle de formation, une fois les objectifs et les profils bien déterminés, il me semble important de laisser la définition de cet aspect-là davantage à des pédagogues.

Mais nous découvrirons le résultat de ce travail. J'espère en tout cas que les formateurs et les institutions qui assurent cette formation seront partie prenante de la définition de ces profils de formation et que l'on ne se contentera pas uniquement des réactions et des souhaits extérieurs aux écoles et n'émanant pas des personnes directement concernées.

Mme la Présidente. — La discussion est close.

INTERPELLATION DE M. DUCARME A M. ANCIEN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, CONCERNANT «LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DES RELATIONS INTERNATIONALES DANS LES MATIERES VISEES A L'ARTICLE 3 DU DECRET II ATTRIBUANT L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme pour développer son interpellation.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec un réel plaisir que je prends la parole à cette tribune. L'interpellation qui vous est adressée, monsieur le ministre, ne sera, n'en doutez pas, certes pas la dernière.

Le sujet sur lequel je tiens à vous interpellier relève de vos compétences en matière de relations internationales, élément important dans la politique qui doit être développée au niveau de la Communauté française et de la Région wallonne et qui devrait, me semble-t-il, dans les mois qui viennent, prendre encore un peu plus d'importance après le sommet de Dublin. En matière de relations internationales, nous avons, me semble-t-il, à redéfinir ce que l'on peut appeler une doctrine, étant donné les modifications intervenues depuis la réforme de l'Etat. Ce n'est pas l'objet de mon interpellation de ce jour mais il s'agit évidemment d'un élément qui entre dans la perception d'ensemble des relations internationales que l'espace francophone Wallonie-Bruxelles doit pouvoir développer.

Il faut se rappeler que, le 1^{er} janvier 1994, la Communauté française a abandonné l'exercice d'une série de compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Mme Carton de Wiart est déjà intervenue sur ce sujet en commission parlementaire, en s'interrogeant sur la concrétisation de cet accord entre la Communauté française et la Commission communautaire française. Le fait que ce soit un élu du Parlement wallon qui développe cette interpellation est un signe de notre volonté d'envisager cette préoccupation à travers l'espace francophone.

Rappelant cette date du 1^{er} janvier 1994, il faut indiquer que le transfert portait sur des compétences principales et sur des compétences que certains appellent accessoires bien qu'elles soient soulignées avec force.

Dans le cadre de ces compétences de relations internationales, on avait décidé à l'époque de lier au travail de la Région wallonne et de la COCOF des éléments qui revenaient à la Communauté française.

Je crois qu'il est intéressant de noter, à cet égard que le Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles a manifesté sa volonté de conclure rapidement un accord de coopération avec le Gouvernement de la Communauté française, visant à mettre au service de cette Commission communautaire française le savoir-faire et l'expérience du CGRI dans le domaine des relations internationales, organisme d'intérêt public de note Communauté française qui se trouve aujourd'hui sous votre responsabilité.

Cet accord devrait d'ailleurs aller de pair avec l'obligation qu'imposent au Gouvernement de la Communauté française les décrets spéciaux de juillet 1993, dits de transfert, de régler le transfert d'une partie de la dotation du CGRI à la Commission communautaire française.

Le Gouvernement de la Communauté française a été saisi, depuis de nombreux mois, d'un projet d'accord et, malgré le souhait du Collège de cette Commission communautaire française de Bruxelles de conclure rapidement cet accord, notre Gouvernement de la Communauté française me paraît adopter une attitude d'inertie. Inertie que nous nous expliquons mal quand on sait combien l'espace francophone doit être crédible sur le plan international.

En premier lieu — il convient d'y insister —, l'accord devrait éviter l'éparpillement de la gestion administrative des relations internationales dans les compétences communautaires. Ensuite, le rapprochement des politiques internationales que cet accord doit induire entre la Communauté française et la Commission communautaire française doit permettre l'affirmation de l'image de Bruxelles francophone comme partie intégrante de la Communauté française de Belgique et de notre volonté politique quant à la représentation des intérêts francophones en Europe et dans le reste du monde.

Ce point a toute son importance dans la mesure où le Gouvernement flamand, quant à lui, entame une sérieuse offensive sur le plan international, visant à présenter systématiquement Bruxelles comme la capitale de la Flandre. Il suffit pour s'en convaincre de s'en référer aux documents que l'on trouve un peu partout dans les délégations belges dans le monde, ou d'entendre les discours des membres du Gouvernement flamand et les propos tenus au *Vlaamse Raad*. Il me semble urgent de déterminer avec un peu plus de vigueur notre politique internationale. Un des éléments de cette politique doit être de ne pas laisser en léthargie cet accord qui doit être conclu entre la Communauté française et la COCOF.

J'espère qu'en réponse à cette interpellation, vous nous indiquerez la voie que vous entendez prendre. Votre arrivée toute récente au département ne vous a certainement pas permis de prendre connaissance à suffisance des dossiers. Cependant, ce sujet est extrêmement net; un signal clair de votre part peut donc nous parvenir rapidement.

Ce serait un premier pas dans la voie de cette politique de relations internationales que nous attendons avec impatience de la part de la Communauté française, depuis mai-juin 1995.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, M. Ducarme a bien voulu rappeler que j'étais un jeune ministre — tout est relatif! — et, s'il est des matières traitées par mon honorable prédécesseur que je crois connaître plus ou moins bien, il en est que je découvre avec une certaine perplexité, je l'avoue. L'organisation des relations internationales de l'espace francophone de ce pays est un domaine nouveau qui suscite en moi quelque appréhension en fonction de la complexité de son organisation actuelle.

Par conséquent, sans prétendre empiéter sur les compétences de qui que ce soit, il est évident que je partage avec vous le souci de rechercher une unité de démarche qui

permette de présenter les francophones de ce pays de manière cohérente et rationnelle.

En ce qui concerne la demande du Collège de la COCOF de conclure un accord de coopération avec la Communauté française, le projet présenté a fait l'objet de transformations substantielles de la part de celui-ci en manière telle qu'il a fallu, à plusieurs reprises, se concerter avec ses représentants. Ce projet n'est donc pas dans une situation de blocage, mais en évolution active.

Le projet d'accord de coopération visé ne consiste pas uniquement à définir les missions que le Commissariat général des relations internationales (CGRI) remplira pour le compte de la COCOF. Il va bien au-delà. En effet, au travers de la définition de ces missions, apparaît une première question fondamentale relative à l'extension des missions du CGRI à d'autres matières que celles transférées par le décret II du Conseil de la Communauté française. Il s'agit donc là d'une extension des missions.

De plus, cet accord contient également des dispositions relatives à des transferts budgétaires revendiqués par la COCOF qui nécessitent un examen très attentif.

Enfin, le projet présenté par la COCOF induit des problèmes juridiques tel que celui de la tutelle éventuelle de la COCOF sur le CGRI.

En concertation avec le CGRI, un nouveau projet de texte est actuellement rédigé par mes services. Il sera soumis prochainement au Gouvernement de la Communauté française.

J'espère ainsi avoir apporté à M. Ducarme à tout le moins quelques apaisements quant à ses inquiétudes.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je suis d'accord avec la version de M. le ministre: il m'a apporté quelques apaisements, mais pas encore l'apaisement.

J'espère qu'effectivement, dans les semaines qui viennent, nous aurons enregistré la conclusion de cet accord. Peut-être convient-il d'envisager dans un cadre ou dans un autre — à nous d'y réfléchir — un examen un peu plus approfondi du devenir de nos relations internationales. C'est un point important; et j'ai noté que M. le ministre le considérerait avec grand intérêt tout en adoptant l'attitude prudente de rigueur dans la diplomatie.

Le ministre des Relations internationales s'était d'ailleurs montré tout aussi diplomate dans sa réponse à la question de M. Cheron concernant l'enseignement. Cela me semble de bon augure.

Mme la Présidente. — La discussion est close.

Mesdames, messieurs, les travaux de notre commission plénière arrivent ainsi à leur terme.

Le Conseil de la Communauté française se réunira demain, à 10 heures, en séance publique.

La séance est levée.

— La séance est levée à 17 h 10.